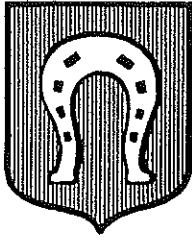


MAIRIE DE DORLISHEIM
67120 MOLSHEIM

Dorlisheim, le

**ARRETE****LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Téléphone 38.11.04

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DORLISHEIM

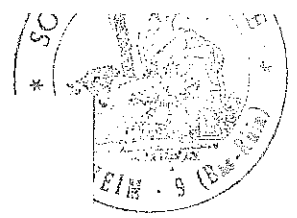
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes,
- VU** l'article L 131-2 du Code des Communes,
- VU** le Règlement sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité publique, et au repos des habitants,

A R R E T E

- Article 1er :** Sont interdits sur le territoire de la Commune de DORLISHEIM, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.
- Article 2 -** Les responsables des établissements, ateliers, et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.
- Article 3 :** **JARDINAGE :**
Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc... à moins de 100 m d'une zone habitée,
- les jours ouvrables avant 8H et après 21H
 - les Samedis avant 8 heures et après 19H
 - les Dimanches et jours fériés avant 10H et après 12H
- BRICOLAGE :**
Les travaux réalisés à moins de 100 m d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus du présent article.
- Article 4 :** **ANIMAUX DOMESTIQUES :**
Interdiction est faite au détenteur de chien, en tout temps et en toute circonstance, de laisser son animal troubler la tranquillité des voisins par des aboiements intempestifs, répétés ou prolongés.
Les possesseurs d'animaux doivent, pendant la nuit, les tenir enfermés dans un lieu parfaitement clos ou isolé des habitations de façon que leurs aboiements, beuglements ne troublent pas le repos des habitants. Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.
Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire par arrêté motivé pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité, aux frais du propriétaire.

.../...



les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- M. le Procureur de la République à SAVERNE
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Police Municipale
- Presse - affichage
- Archives.



DORLSHEIM, le 11 MAI 1989
Le Maire :

